

Emercy Hallon, Etalon, Fonches Fondiette, Fresnoy les Roye, Gilsy, Goyencourt, Grécourt, Gruny, Hattencourt, Harly, Hombieux, Languevoisin Quiquery, Laucourt, Liancourt Fosse, Longueau, Marché Allouarde, Moyencourt, Nasio, Puzeaux, Le Quesnel, Rethonvillers, Roigllère, Roye, Saint-Mard, Verpillères, Villers les Roye, Armancourt, Aubercourt, Beaucourt en Santerre, Becquigny, Berteauxcourt les Thennes, Bousiscourt, Boves, Bus la Mézière, Cachy, Cayeux en Santerre, Contoire, Dancourt Popincourt, Davenescourt, Dérain, Domart sur la Luca, Eteifay, Favoréles, Fescamps, Fignières, Fresnoy en Chaussée, Gentelles, Grivillers, Guerbigny, Hangard, Hangest en Santerre, Ignaucourt, Labolisière en Santerre, Lignères, Marquillères, Mezières en Santerre, La Neuville Sire Bernard, Piéropont sur Avra, Le Piaesier Rozalvillers, Remaugies, Thennes, Tilloy, Villers aux Erables, Warsy, Wiencourt L'Equippée, Ally sur Noye, Assainvillers, Aubvillers, Ayencourt, Boullancourt la Bataille, Braches, Cagny, Cantigny, Le Cardonnois, Chaussouy Epagny, Chirmont, Cottency, Coulemelle, Courtémarche, Dommarin, Escalnvillers, Estrees sur Noye, La Falois, Fiers sur Noye, Folleville, Fontaine sous Montdidier, Fouencamps, Foursures, Gribuis, Graffanche, Grivesnes, Guyencourt sur Noye, Hallies, Hallivillers, Hargicourt, Hébécourt, Jumel, Lawarde Mauger L'Hortoy, Louvachy, Mailly Raheval, Malpart, Marastmontiers, Meunil Saint Georges, Montdidier, Moreuil, Morisel, Pennee Onvillers, Quiry le Sec, Ramencourt, Rogy, Rollot, Rouvrel, Rubascourt, Rumigny, Sains en Amiénois, Saint Fusclen, Saint Saufley, Sauvillers Mongival, Sourdun, Thazy Gilmont, Thory, Villers Tournelle, Dury, Bacoué sur Selie, Boleuse, Bergicourt, Biangy sous Poix, Bosquel, Brassy, Contre, Conty, Couroelles sous Thok, Essertaux, Famechon, Fleury, Fossemant, Frémontiers, Guizancourt, Loeuilly, Moursures, Moyencourt les Poix, Namps Malenil, Nampty, Neuville les Loeuilly, Oresmaux, Plachy Buyon, Poix de Picardie, Prouzel, Saleux, Salouel, Sentelle, Thok, Tilloy les Conty, Velennes, Vers sur Selie, Aumont, Avesnes, Avesnes Chaussouy, Beaucamps le Jeune, Beaucamps le Vieux, Belloy Saint Léonard, Bettembos, Bougainville, Bovelles, Briquemesnil Floxicourt, Brocourt, Bussy les Poix, Campa en Amiénois, Caulières, Clairy Saulchoy, Courcelles sous Moyencourt, Creuse, Croixrault, Dromesnil, Epiesier, Equennes Eramécourt, Fluy, Fourcigny, Fresnoy au Val, Fricamps, Gauville, Guignemécourt, Hescamps, Hornoy la Bourg, Lachapelle, Lafresguimont, Saint Martin, Laleu, Lamaronde, Lignières Chatelain, Liomer, Marlers, Meigneux, Méreaucourt, Méricourt en Vimeu, Mollens Dreuil, Montagne Fayel, Morvillers Saint Saturnin, Offignies, Oissy, Pissy, Le Quesne, Quesnoy sur Atraines, Quevauxvillers, Revelles, Rencourt, Saint Aubin Montenois, Sainte Segrée, Sallesoval, Saulchoy sous Poix, Seux, Taily, Thieuloy l'Abbaye, Thieuloy la Ville, Villers Campsart, Vraignes les Homoy, Warlus, Aubigny Bussy les Daurous, Corbie, Daurous, Foulloy, Le Hamel, Hamelet, Lamotte Bebière, Lamotte Warfusée, Marcalve, Vaire sous Corbie, Vaux sur Somme, Vacquemont, Villiers Bretonneux, Bayonvillers, Beaufort en Santerre, Bouchoir, Cah, La Chavatte, Chilly, Folies, Fouquescourt, Fransart, Guillaucourt, Hallu, Harbonnières, Maucourt, Méharicourt, Pervillers la Quesnoy, PUNCHY, Rosières en Santerre, Rouvrois en Santerre, Vrély, Warvillers.

Elle comprend également la partie de la commune d'Amiens relevant de la compétence des sections numérotées de 10 à 19.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail, numérotées de 10 à 19, dont 3 sections à dominante agricole et 3 sections à dominante Transports.

La compétence et la délimitation de l'ensemble de ces sections figurent en annexe 3.

Article 4 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

Les établissements ou entreprises relevant des codes NAF 3811 Z, 3812 Z, 4931Z, 4939 A, 4939B, 4941 A, 4941B, 4941 C, 4942Z, 5110 Z, 5121 Z, 5221 Z, 5223 Z, 5030 Z, 6040 Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 7112Z, 8010Z (Transports de Fonds uniquement) sont dénommés ci-après établissements ou entreprises de transport.

Les établissements ou entreprises définies à l'article L 713-1 du code rural sont dénommées ci-après établissements ou entreprises agricoles.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Article 5 : Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI), placée sous l'autorité du chef du pôle Travail de la DIRECCTE de Picardie, localisée à Amiens et comportant des agents dans les trois unités territoriales. Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE, sans préjudice des compétences en la matière de l'ensemble des agents de contrôle.

Article 6 : Les décisions susvisées des 18 novembre et 10 décembre 2009 sont abrogées.

Article 7 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 8 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale adjointe en charge du pôle Travail et les responsables des Unités Territoriales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et des préfectures des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAIEB

ANNEXE 1 : Délimitation et compétence des sections d'inspection du travail de l'Aisne

A - Unité de contrôle 01 Laon-Soissons

a) Unité de contrôle 01, sections localisées à Laon

La section 01-01 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Any-Martin-Rieux, Archon, Aubenton, Beaume, Berliès, Besmont, Brunehamel, Butilly, Buire, Buzonfosse, Chaource, Chery-les-Rozoy, Chigny, Clairfontaine, Clamont-les-Fermes, Coingt, Crupilly, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizey-le-Gros, Dohis, Dollignon, Effry, Englaucourt, Eparcy, Erloy, Etraupont, Fontenelle, Froktestress, Gergny, Grandrieux, Hirson, Iviers, Jeanles, La Capelle, La Flamengrie, La Herie, La Ville-aux-Bois-les-Dizy, Landouzy-la-Ville, Le Thué, Larzy, Les Autels, Leuze, Lislet, Logny-les-Aubenton, Luzoir, Marigny, Mondrepuis, Montcornet, Montlouis, Mont-Saint-Jean, Morgny-en-Thierache, Neuve-Maison, Noircourt, Ohis, Origny-en-Thierache, Papeux, Parfondoval, Raillmont, Renneval, Resigny, Rocquigny, Rouvrois-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Clement, Sainte-Genevieve, Saint-Michel, Soize, Sommeron, Sorbais, Vigneux-Hocquet, Vincly-Reuil-et-Magny, Watigny, Wimpy.

La section 01-02 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Achery, Agricourt-et-Secheles, Andelain, Anguicourt-le-Sart, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Autreppe, Bancigny, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Barlancourt, Bertaucourt-Epouardon, Bois-les-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Braye-en-Thierache, Brie, Burelles, Chalandry, Chames, Châtillon-les-Sons, Chery-les-Pouilly, Chavernies, Cilly, Colonfay, Courbes, Couvron-et-Aumencourt, Crecy-sur-Serre, Culrieux, Danizy, Dercy, Deuillet, Erlon, Fontaine-les-Vervins, Foudrain, Franqueville, Fressancourt, Froldmont-Cohartille, Gercy, Grandup-et-Fay, Grunard, Harcigny, Hary, Haution, Houry, Housset, La Boutelle, La Fere, La Neuville-Bosmont, La Neuville-Houssel, La Salle-au-Ble, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Herie-la-Vieville, Le Sourd, Leme, Lugny, Marcy-sous-Marie, Marfontaine, Marle, Mayot, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Monceau-le-Waest, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marie, Montigny-sur-Crecy, Mortiers, Nampcelles-la-Cour, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny les Bois, Piéropont, Plomion, Pouilly-sur-Serre, Priscois, Puisieux-et-Cianlieu, Ramies, Rogecourt, Rogny, Rougeris, Sains-Richaumont, Saint-Algis, Saint-Gobain, Saint-Gobert, Saint-Nicolas-aux-Bols, Saint-Pierre-les-Franqueville, Saint-Pierre-Comte, Servais, Sons-et-Rocheres, Tavaux-et-Pontsercourt, Thénalis, Thiernois, Touilly-et-Attencourt, Travecy, Vameuil-sur-Serre, Varsigny, Vervins, Vesles-et-Caumont, Voharies, Voupaix, Voyenne, Wlège-Faty.

La section 01-03 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Arrancy, Athies-sous-Laon, Bievres, Boncourt, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Pierrepont, Cheret, Chivres-en-Laonnois, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Coucy-les-Eppes, Courtrix-et-Fussigny, Ebouleau, Eppes, Etouvelles, Festieux, Gizey, Goudelancourt-les-Pierrepont, La Selve, Lappion, Lièsses Notre Dame, Machecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-les-Pierrepont, Montagu, Montchalons, Nizy-le-Comte, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondry, Ployart-et-Vauraine, Presles-et-Thierry, Sainte-Preuve, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Samoussy, Sissonne, Veslud, Vorges et Laon, en partie, pour le périmètre défini par :

- Le chemin rural d'Aulnois à Saint Marcel, le boulevard Gras Brancourt, la place Victor Hugo, les rues Léon Blum, Winston Churchill, Condorcet, Pierre Timbaud, l'avenue du Maréchal Foch (tous inclus)
- Chemin rural de Loizy à l'arbre d'Allemagne, les rues Pierre Roger, du Jardin Brizard, des Saussaies, Marcel Levindrey, Romanette, Morlot, des Monts, de la Vieille montagne, la ruelle Calmant, la sente rurale dite de Valizys, l'allée de la Chesnaie, le chemin rural 137 de derrière la Tuilerie (tous exclus)
- les limites de la commune avec celles d'Aulnois-sous-Laon, Chambry, Athies-sous-Laon, Bruyères et Montbérault, Vorges, Presles et Thierry, Chivy-les-Etouvelles, Clacy et Thierret.

La section 01-04 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-les-Cerny, Cerny-les-Bucy, Chambry, Crepy, Molinchart, Vilsève et Laon, en partie, pour le périmètre défini par :

- Chemin rural de Loizy à l'arbre d'Allemagne, les rues Pierre Roger, du Jardin Brizard, des Saussaies, Marcel Levindrey, Romanette, Morlot, des Monts, de la Vieille montagne, la ruelle Calmant, la sente rurale dite de Valizys, l'allée de la Chesnaie, le chemin rural 137 de derrière la Tuilerie (tous inclus)
- Chemin rural d'Aulnois à Saint Marcel, le boulevard Gras Brancourt, la place Victor Hugo Rues Léon Blum, Winston Churchill, Condorcet, Pierre Timbaud, l'avenue du Maréchal Foch, (tous exclus)
- et les limites de la commune avec celles de Besny-Loizy, Cerny les Bucy, Molinchart.

La section 01-05 est compétente pour tous les établissements hors transport et entreprises agricoles implantés sur le territoire des communes de Aguilcourt, Aizelles, Aizy-Jouy, Allemant, Ambleny, Amilfontaine, Anizy-le-Château, Aubigny-en-Laonnois, Audignicourt, Bagnoux, Barris, Bassoles-Auliers, Beaurieux, Berry-Rivière, Berliès, Berry-au-Bac, Bertucourt, Besme, Bichancourt, Biesy, Blerancourt, Bouconville-Vauclair, Bouffignareux, Bourg-et-Comin, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Braye, Braye-en-Laonnois, Bucy-le-Long, Camellin, Cellis-sur-Aisne, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chaillevois, Chamouille, Champs, Chaudardes, Chavignon, Chavonne, Chermizy Ailles, Chevreigny, Chivres-Val Clamecy, Coauvres-et-Valsery, Colligis-Grandelain, Concreux, Conde-sur-Aisne, Conde-sur-Suppe, Corbany, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Craonne, Craonnelle, Crecy-aux-Monts, Cuiry-les-Chaudardes, Culsy-en-Aimont, Culsy-et-Geny, Cuiry, Guyencourt, Dommiers, Epagny, Evergnicourt, Faucoucourt, Filain, Folembray, Fontenois, Fresnes, Gericourt, Goudelancourt-les-Barrieux, Guilgincourt, Gury, Jumencourt, Jumigny, Juvinicourt-et-Damary, Laffaux, La Malmaison, Landricourt, Lanuxcourt, Laval-en-Laonnois, Laversine, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Leuilly-sous-Coucy, Lierval, Lizy, Lor, Maizy, Maricamp, Margival, Marigny-Courpière, Mennevillers, Merlieux-et-Fouquerolles, Meuvilly, Misy-sur-Aisne, Monampneuville, Mons-en-Laonnois, Montbavin, Montheault, Montigny-Lengrain, Morsain, Morfontaine, Moulins, Mousy-Versault, Muscourt, Nantouillet-Fosse, Neufchâteau-sur-Aisne, Neuville-sur-Ailette, Neuville-sur-Margival, Nouvron-Vingre, Oeuilly, Orainville, Oulches-la-Vallee-Foulon, Ouly-Courtil, Ostel, Paisy, Pancy-Courtecon, Pargnan, Pargny, Filain, Pernant, Plerremande, Pignicourt, Pinon, Pont Arcy, Pontaverit, Pont-Saint-Mard, Prémontre, Protvais, Provilleux-et-Plesnoy, Quierzy, Quincy Basse, Reaons-Le-Long, Royaucourt-et-Chailvet, Sacrin-et-Breuil, Saint-Aubin, Saint-Bandry, Saint-Christophe-a-Berry, Sainte-Croix, Rucy, Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Pierre-Aigle, Saint-Thomas, Saint-les-Chamillots, Selens, Septvaux, Soupir, Suzy, Tartiers, Terry-Sorny, Trosly-Loire, Trucy, Urcel, Vailly-sur-Aisne, Varicourt, Vassens, Vassogne, Vaucelles-et-Beffecourt, Vaudesson, Vauxaillon, Vendresse Beaulne, Vermeuil-sous-Coucy, Vezaponin, Vic-sur-Aisne, Vregny, Vulligny, Vissignicourt.

La section 01-06 est compétente pour les établissements qui exercent une activité de transport implantés sur le ressort de l'UC Laon-Soissons ; ainsi que pour les entreprises agricoles implantées dans le ressort des sections 01-1 à 01-6.

Elle est également compétente pour les établissements hors transports et entreprises agricoles sur le territoire des communes de Acy, Augy, Bazoches-sur-Vesles, Blanzay-les-Fismes, Braine, Breuille, Bruy, Corceuil, Chassemy, Chery, Chartreuve, Ciry-Sallegne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhulizet, Glennes, Jouaignes, Lesges, Lhuya, Lims, Longueval-Barbonval, Merval, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Paars, Perles, Presses-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Revillon, Saint-Mard, Saint-Thibault, Serches, Sermoise, Serval, Tannieres, Vasseny, Vauxcère, Vauxin, Viel-Arcy, Villers-en-Prayeres, Ville-Savoie

La section 01-07 est compétente pour les entreprises agricoles implantées dans le ressort des sections 01-7 à 01-11 de l'UC « LAON SOISSONS ».

Elle est également compétente pour les établissements hors transports sur le territoire des communes de : Ancienneville, Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Lagny-sur-Automne, Longpont, Loustre, Montgobert, Noroy-sur-Courcq, Oigny-en-Valois, Puisieux-en-Ratz, Recheuil, Soucy, Tallfontaine, Villers-Cotterets, Villers-Hejon, Vivieres

b) Unité de contrôle 01 de Laon-Soissons, sections localisées à Soissons

La section 01-08 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Chavigny, Crouy, Cuffies, Juvigny, Leury, Pasly, Pommlers, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, et Soissons en partie, pour le périmètre défini par :

- les rues Saint-Christophe, du Collège, de Saint-Quentin, le quai Saint-Waast, les avenues Salvador Allende et Jean Monnet, la rue Marcel Paul (inclus) ; le boulevard Jeanne d'Arc, l'avenue de Château-Thierry (exclus),
- les limites de la commune avec celles de Villeneuve-Saint-Germain (rive droite de l'Aisne), Crouy, Cuffies, Pasly, Pommlers, Mercin et Vaux et Vauxbuisin,

La section 01-09 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Amblef, Arcy-Sainte-Reslitte, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Billy-sur-Courcq, Brany, Buzancy, Chacris, Chaudun, Courmelles, Cramaille, Culry-Housses, Drolzy, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Le plessier hula, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgru-Saint-Hilaire, Muret-et-Croultes, Nampleur sous Muret, Noyant-et-Aconin, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozieres-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Septmonts, Vauxbuisin, Vlerzy, Villemontaire, et Soissons en partie, pour le périmètre défini par :

- les rues Saint-Christophe, du Collège, de Saint-Quentin, le quai Saint-Waast, les avenues Salvador Allende et Jean Monnet, la rue Marcel Paul (exclus) ; le boulevard Jeanne d'Arc, l'avenue de Château-Thierry (inclus),
- les limites de la commune avec celles de Villeneuve-Saint-Germain (rive gauche de l'Aisne), Belleu, Courmelles et Vauxbuisin,

La section 01-10 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Armentières-sur-Courcq, Azy-sur-Marne, Belleau, Bezu-la-Guery, Bonnel, Bonnesvalyn, Bouresches, Brasles, Brumetz, Buslaires, Charly sur Marne, Chezy-en-Ornois, Chezy-sur-Marne, Chouy, Coupur, Courchamps, Croultes-sur-Marne, Dammard, Dompnin, Epaux-Bezu, Essises, Essomes-sur-Marne, Etrepilly, Gandelu, Grisollas, Hautevesnes, L'Epine-aux-bois, La Chapelle-sur-Chezy, La Croix-sur-Courcq, La Ferte-Milon, Latilly, Licy Clignon, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marigny-en-Ornois, Marly-Sainte-Genève, Marzy-Saint-Mard, Monnes, Montfaucon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Neully-Saint-Front, Nogent-l'Artaud, Passy-en-Valois, Pavant, Priez, Rocourt Saint Martin, Romany-sur-Marne, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saulchery, Sully-la-Poterie, Sommelans, Torcy-en-Valois, Troesnes, Vendrières, Veully-la-Poterie, Vichet-Nanteuil, Viels-Maisons, Villiers-Saint-Denis, et Château-Thierry, en partie, pour le périmètre défini par :

- l'avenue de Soissons jusqu'au n° 135, le chemin dit de la Targerie, le sente des Coutures, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jules Lefèvre, secteur compris entre les quais Cousson - Garibaldi, et Coullier - Gambetta, la Place Paul Doumer et l'avenue de Montmirail (inclus)
- les rues Saint-Vincent, du Bulson, des Prêtres, du Gerbois, Saint-Martin, (exclus)
- les limites de la commune avec celles de Brasles et Chery

La section 01-11 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Antonges, Barzy-sur-Marne, Baulne-en-Brie, Beauverdes, Bezu-Saint-Germain, Blaemes, Brecy, Bruyeres sur Fere, Cellès-les-Condé, Chartèves, Chery, Clerges, Coigny, Conde-en-Brie, Conzgis, Coulorges-Cohan, Courboin, Courmont, Courtémont-Varennes, Crezancy, Dravegny, Epleuds, Etampes-sur-Marne, Fere-en-Tardenois, Fontenelle-en-Brie, Fossey, Fresnes-en-Tardenois, Gland, Goussancourt, Jaulgonne, La Celle-sous-Montmirail, La Chapelle-Monthodon, Le Charmel, Loupeigne, Marchais-en-Brie, Mareuil-en-Dole, Mezy-Moulins, Monthureil, Montigny les Condé, Montlevon, Mont-Saint-Pers, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reully-Sauvigny, Roncheres, Rozoy-Bellevalle, Saint-Agnan, Saint-Eugène, Saponay, Sérigny, Serlinges-et-Nesles, Trebou-sur-Marne, Verdilly, Vezilly, Viffort, Villeneuve-sur-Fere, Villers-Agron-Algutz, Villers-sur-Fere, et Château-Thierry, en partie, pour le périmètre défini par :

- l'avenue de Soissons au-delà du n° 135, les rues Saint-Vincent, du Bulson, Saint-Martin (incluses)
- le chemin dit de la Targerie, le sente des Coutures, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jules Lefèvre, la place Paul Doumer et l'avenue de Montmirail (exclus)
- les limites de la commune avec celles d'Etampes sur Marne, Nogentel, Essomes sur Marne, Bouresches, Etrepilly, Epaux-Bazu, Bézu St Germain et Brasles

B - Unité de contrôle 02 SAINT-QUENTIN, localisée à Saint-Quentin

La section 02-12 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Aubencheul-aux-Bols, Barzy-en-Thierache, Beaufort, Becquigny, Bellenglise, Bellicourt, Bergues-sur-Sambre, Bohain-en-Vermandois, Bony, Boue, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsommes, Dorengt, Esqueheries, Estrees, Etaves-et-Bocquiaux, Etraux, Fesmy-le-Sart, Fontaine Uterte, Frasnoy-le-Grand, Gouy, Grand-Verly, Grogis, Hannapes, Hargicourt, Joncourt, La Neuville-les-Dorangi, La Vallée-Mulatre, Le Catelet, Le Nouvion-en-Thierache, Lahaucourt, Lempire, Leschelle, Levergies, Magny la Fosse, Mennsvert, Molain, Montbrehain, Montigny-en-Arrouaise, Nauray, Oisy, Petit-Verly, Premont, Ramlicourt, Ribeaupville, Saint-Martin-Rivière, Seboncourt, Sequehart, Serain, Tupigny, Vaux-Audigny, Vendhuile, Venerolles, Villaret, Wassigny ;

La section 02-13 est compétente pour les entreprises de transport implantées sur le ressort de l'UC « SAINT-QUENTIN » et les entreprises et établissements relevant des activités de transport ferroviaire de voyageurs et de fret relevant des codes NAF 4910 Z et 4920 Z, y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que les voies ferrées d'intérêt local sur tout le département

Elle est également compétente pour tous les établissements non agricoles situés sur les communes de : Aisonville-et-Bermoville, Audigny, Bernot, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquelles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyelles, Proisy, Proix, Romery, Vadencourt, Villiers-les-Guise

La section 02-14 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Gauchy, Harly, Homblières, Mesnil-Saint-Laurent, Neuville-Saint-Amand, et Saint-Quentin, en partie, pour le périmètre défini par :

- Boulevard Emile et Raymond Pierret, Rue Alexandre Dumas, Boulevard Henri Martin, Boulevard Gambetta, Quai Gayant (inclus)
- Rues de la Chaussée romaine, de Vermand, Denfert Rochereau, de la 3^{ème} DIM, des Glacis, de Paris, Avenue Faidherbe, rues des bouloirs, des Glatniers, des Canonniers, d'Isle, d'Issengheim, Brûlée, Place Danton, Rue Charlevoix, Square des héros du 2 septembre, Place du 8 octobre et rue du Général Leclerc (exclus)
- et les limites de la commune avec celles de Francilly-Salency

La section 02-15 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Essigny-le-Petit, Fayet, Fleulaine, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Lasclins, Marcy, Omissy, Remaucourt, et Saint-Quentin, en partie, pour le périmètre défini par :

- Rues de la Chaussée romaine, de Vermand, Denfert Rochereau, de la 3^{ème} DIM, des Glacis, avenue Faidherbe, rues Gabriel Péri, des Bouloirs, des Canonniers (inclus)
- Boulevard Emile et Raymond Pierret, rue Alexandre Dumas, Place et rue Longueville, Rues le Sérurier, Raspail, Croix Belle Porte et Place de l'Hôtel de ville, Boulevard Henri Martin (exclus)
- et les limites de la commune avec celles de Fayet

La section 02-16 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Marcourt, Rouvroy, et Saint-Quentin, en partie, pour le périmètre défini par :

- Rues le Sérurier, Raspail, Croix Belle Porte et Place de l'Hôtel de ville, de la Sellerie, d'Isle, d'Issengheim, Brûlée, Place Danton, Rue Charlevoix, Square des héros du 2 septembre (inclus)
- Rues Henriette Cabot, du Président Kennedy, Rue et Place du 87^{ème} RI, Colonel Fabien, Boulevard Gambetta (exclus)
- et les limites de la commune avec celles de Gauchy, Neuville St Amand, Harly, Rouvroy, Marcourt, Omissy

La section 02-17 est compétente pour les entreprises et établissements agricoles, implantés dans le ressort de l'UC « SAINT-QUENTIN » ainsi que pour les établissements hors transport situés sur les communes de :

Alaincourt, Annois, Artemes, Attilly, Aubigny-aux-Kalanes, Beauvois-en-Vermandois, Benay, Berthenicourt, Bray-Saint-Christophe, Briesay-Choigny, Brisay-Hamegicourt, Castres, Caulaincourt, Cerizy, Chailion sur Oise, Chevresis-Monceau, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Douchy, Dury, Essigny-le-Grand, Etreillers, Flavay-le-Martel, Flucqueres, Fontaine-les-Clercs, Foreste, Francilly-Salency, Germaines, Gibercourt, Gricourt, Grugies, Happecourt, Hnacourt, Holnon, Ilancourt, Jeancourt, Jussy, La Ferte-Chevresis, Lanchy, Le Verguier, Ly Fontaine, Maissermy, Mezieres-sur-Oise, Mont-d'Origny, Montecourt-Lizerolles, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Oillezy, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pithon, Pleine-Selve, Pontru, Pontruat, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Rouppe, Saint-Simon, Savy, Seraucourt-le-Grand, Sery-les-Mezieres, Sissy, Sommette-Eaucourt, Surfontaine, Theneilles, Trefcon, Tugny-et-Pont, Urville, Vaux-en-Vermandois, Vendelles, Vendeuil, Vermand, Villers-le-Sec, Villers-Saint-Christophe

La section 02-18 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Abbecourt, Amigny-Rouy, Autreville, Beaumont-en-Belais, Beaulor, Bethancourt-en-Vaux, Callouet-Crepigny, Caumont, Chaury, Commenchon, Condren, Frieres-Faillolet, Gulvy, La Neuville en Belne, Liez, Marest-Dampcourt, Mennsais, Neufleux, Oignes, Sinceny, Tergnier, Ugy-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noreuil

Auchy-la-Montagne, Blancfosé, Catheux, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormelles, Crèvecoeur-le-Grand, (Le)Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Fontaine-Bonneleau, Francastel, (Le)Gaillet, Lachaussée-du-Bols-d'Écu, Luchy, Maulers, Muidorge, Rotangy, (Le)Saulchoy, Viefvillers.
Abancourt, Biargies, Boutavent, Bouvesse, Broquiers, Campaux, Canny-sur-Thérain, Escles-Saint-Pierre, Fomerie, Fouilly, Gouchelles, Hélicourt-sur-Thérain, Lannoy-Cuillers, Molians, Monceaux-l'Abbaye, Mureaumont, Omécourt, Quincampoix-Fluzy, Romescamps, Saint-Arnoult, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Valery, Villers-Varmont.
Achy, Blicourt, Bonnières, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Haute-Épine, Hétomesnil, Lihus, Marselle-en-Beauvaisis, Milly-sur-Thérain, (La)Neuville-sur-Oudeuil, (La)Neuville-Vault, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers, Rothois, Roy-Boissy, Saint-Omer-en-Chaussée, Villers-sur-Bonnières
Bazancourt, Buicourt, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames, Fontenay-Torcy, Gerberoy, Glatigny, Gréméville, Hannaches, Harville., Haucourt, Hécourt, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lhéraula, Loueuse, Martincourt, Morvillers, Saint-Deniscourt, Saint-Quentin-des-Prés, Senantes, Songeons, Sully, Thérines, Vilembrey, Villers-sur-Auchy, Vrocourt, Wambiez.
Abbeville-Saint-Lucien, Bucamps, Campremy, Frotasy, Hardivillers, Maisoncelle-Tullerie, Montraiul-sur-Brèche, (La)Neuville-Saint-Pierre, Noirmont, Noyers-Saint-Martin, Oursel-Maison, Puils-la-Vallée, (Le)Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux.

Cette section est également compétente pour les entreprises et établissements non agricoles situés dans les communes de :
Allonne, Goincourt, Saint-Martin-le-Noué, (Aux)Marais
Ansaucourt, Bacoué, Beauvoit, Bonneul-les-Eaux, Bonvillers, Brateuil, Broyes, Chepoix, Esquennoy, Fléchy, Gouy-les-Grasseillers, (La)Hârelle, (Le)Mesnil-Saint-Firmin, Mory-Montcorux, Paillard, Plainville, Rocquencourt, Rouvroy-les-Marais, Sérévillers, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Villers-Vicomte. (canton de Brateuil)
Bazancourt, Buicourt, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames, Fontenay-Torcy, Gerberoy, Glatigny, Gréméville, Hannaches, Harville., Haucourt, Hécourt, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lhéraula, Loueuse, Martincourt, Morvillers, Saint-Deniscourt, Saint-Quentin-des-Prés, Senantes, Songeons, Sully, Thérines, Vilembrey, Villers-sur-Auchy, Vrocourt, Wambiez. (Communes du canton de Songeons)
Achy, Blicourt, Bonnières, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Haute-Épine, Hétomesnil, Lihus, Marselle-en-Beauvaisis, Milly-sur-Thérain, (La)Neuville-sur-Oudeuil, (La)Neuville-Vault, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers, Rothois, Roy-Boissy, Saint-Omer-en-Chaussée, Villers-sur-Bonnières.

La section 01 - 10 est compétente pour le transport ferroviaire (codes NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Elle est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport situés sur les communes de :

Auneuil, Auteuil, Beaumont-les-Nonains, Bemeuil-en-Bray, Frocourt, (La)Houssoye, Jouy-sous-Thelle, (Le)Mesnil-Thérain, (Le)Mont-Saint-Adrien, (La)Neuville-Garnier, Onsen-en-Bray, Porcheux, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Troussures, Veldampierre, Villers-Saint-Barthélemy, Villotran.
Blacourt, (Le)Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lalendence-Son, Lalendelle, Puisseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Sérifontaine, Talmontiers, (Le)Vaumain, (Le)Vauroux.
Bachivillers, Boissy-le-Bois, Boublers, Bouconville, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Dellincourt, Énencourt-Léage, Énencourt-le-Sec, Éragry-sur-Epte, Fay-les-Étangs, Fleury, Fresne-Légullion, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Jaméricourt, Laitainville, Lavilleterre, Liencourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Parnes, Reilly, Senots, Serans, Thibivillers, Tourty, Tris-Château, Tris-la-Ville, Vaudancourt, Villers-sur-Tris.
Amblainville, Andeville, Anserville, Bernal, Chavençon, Corbell-Cerf, Esches, Fosseuse, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, Lormaison, Méru, Montherlant, Monte, Neuville-Bosc, Pouilly, Resson-les-Abbayes, Saint-Crépin-Bouvillers, Villeneuve-les-Sablons, Fouquenies, Herchies, Pierrelite-en-Beauvaisis, Savignies.
Allonne, Goincourt, Saint-Martin-le-Noué, (Aux)Marais.
Balagny-sur-Thérain, Belle-Église, Boran-sur-Oise, Chambly, Cires-lès-Mello, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Erclus, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, (Le)Mesnil-en-Thelle, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Puisseux-le-Hauberger, Uffy-Saint-Georges.

Cette section est également compétente pour tous les établissements non agricoles situés sur les communes de :
Blacourt, (Le)Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lalendence-Son, Lalendelle, Puisseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Sérifontaine, Talmontiers, (Le)Vaumain, (Le)Vauroux
Bachivillers, Boissy-le-Bois, Boublers, Bouconville, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Dellincourt, Énencourt-Léage, Énencourt-le-Sec, Éragry-sur-Epte, Fay-les-Étangs, Fleury, Fresne-Légullion, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Jaméricourt, Laitainville, Lavilleterre, Liencourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Parnes, Reilly, Senots, Serans, Thibivillers, Tourty, Tris-Château, Tris-la-Ville, Vaudancourt, Villers-sur-Tris.

B - Unité de contrôle 02 Centre localisé à Creil

La section 02 - 11 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Gouvieux, Cauffry, Monchy-Saint-Eloi, Mogneville, Plailly, Apremont, Coya-La-Forêt, Blaincourt-lès-Précy, Cramoisy, Maysel, Mello, Montataire, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny et Villers-sous-Saint-Leu.

La section 02 - 12 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Chantilly, Lamorlaye et Saint-Maximin.

La section 02 - 13 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de d'Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Chamant, (La)Chapelle-en-Serval, Courteuil, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Mortefontaine, Ognon, Orry-la-Ville, Pontarmé, Senlis, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg et Vineuil-Saint-Firmin.

La section 02 - 14 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Beaurepaire, Brasseuse, Fleurines, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuls, Roberval, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villeneuve-sur-Verberie et la commune de Creil pour les secteurs compris dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Creil avec celles de : Nogent-sur-Oise, Verneuil-en-Halatte, Apremont, Saint-Maximin et Montataire ;
- les limites de la commune de Creil avec celles de Verneuil-en-Halatte, Apremont, Saint-Maximin et Thiverny ;
- le quai d'Avai (exclut), la route de Vaux (exclue), le quai d'Amont (exclut) et la rue Louis Blanc (exclue).

La section 02 - 15 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Nogent-sur-Oise, Laigneville, Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Ernéville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Gaignes, Morienvall, Néry, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bâmont, Saintines, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vez, Acy-en-Mutlien, Anilly, Authenil-en-Valois, Bargny, Betz, Boullancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Cuvergnon, Étavigny, Gondreville, Ivors, Lévignon, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Neufchelles, Ormoy-le-Davien, Rézé-Fosse-Martin, Rosoy-en-Mutlien, Rouvres-en-Mutlien, Thury-en-Valois, Varinfroy, (La)Villeneuve-sous-Thury et Villers-Saint-Genest.

La section 02 - 16 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Villers Saint Paul, Rieux, Baron, Boissy-Fresnoy, Borest, Chèvreville, Ermenonville, Ève, Fontaine-Chaalls, Fresnoy-le-Luat, Lagry-le-Sec, Montagny-Sainte-Félicité, Montlognon, Nanteuil-le-Haudouin, Ognès, Péroy-les-Gombries, (Le)Plessis-Belleville, Rosières, Sully-le-Long, Ver-sur-Launette, Versigny

et la commune de Creil pour le secteur compris dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Creil avec celles de : Montataire et Nogent-sur-Oise
- la rue Louis Blanc (exclue), l'impasse Gambetta (exclue), l'Avenue Claude Péronne (exclue)
- le quai d'Avai (inclus), la route de Vaux (incluse) et le quai d'Amont (inclus)

La section 02 - 17 est compétente pour les établissements et entreprises de transports situés sur les communes de : (Les)Ageux, Angicourt, Bailival, Bazicourt, Brenouille, Catenoy, Cauffry, Cinquaux, Labryère, Laigneville, Liencourt, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Nollet, Ranigny, Rieux, Rosoy, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verdaronne.

Abbecourt, Bertheourt, Cauvigny, (Le)Coudray-sur-Thelle, (Le) Détuge, Hermes, Hodenc-l'Évêque, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Montreuil-sur-Thérain, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, (La)Neuville-d'Aumont, Nualles, Novillers, Ponchon, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Sully-Tillard, Villers-Saint-Sépulcre, Warlus

Blaincourt-lès-Précy, Cramoisy, Maysel, Mello, Montataire, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Villers-sous-Saint-Leu

Apremont, Chantilly, Coya-La-Forêt, Gouvieux, Lamorlaye, Saint-Maximin

Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Chamant, (La)Chapelle-en-Serval, Courteuil, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Mortefontaine, Ognon, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Senlis, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul

Creil

Beaurepaire, Brasseuse, Fleurines, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuls, Roberval, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villeneuve-sur-Verberie

Baron, Boissy-Fresnoy, Borest, Chèvreville, Ermenonville, Ève, Fontaine-Chaalls, Fresnoy-le-Luat, Lagry-le-Sec, Montagny-Sainte-Félicité, Montlognon, Nanteuil-le-Haudouin, Ognès, Péroy-les-Gombries, (Le)Plessis-Belleville, Rosières, Sully-le-Long, Ver-sur-Launette, Versigny

Angy, Ansacq, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Hailles, Hondainville, Mouy, Neuilly-sous-Clermont, Rousseloy, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont.

Agnetz, Airion, Avrechy, Avrigny, Bailleu-le-Sec, Blincourt, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Choisy-la-Victoire, Clermont, Epineuse, Erquy, Etouy, Fitz-James, Foulleuse, Lamécourt, Litz, Maimbeville, (la) Neuville-en-Hez, Rémécourt, Rémérangies, (la) Rue-Saint-Pierre, Saint-Aubin-sous-Erquy.

Angivillers, Brunvillers-la-Motte, Catillon-Fumechon, Cernoy, Cressonsacq, Culgnières, Erquinvillers, Essulles, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bols, Lieuvillers, (la) Mesnil-sur-Bulles, Montiers, Moyenneville, (la) Neuville-Roy, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, (le) Plessier-sur-Bulles, (la) Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Veslecourt, Wavignies.

Colivel, Courcelles-Epayelles, Crèvecoeur-le-Petit, Domfront, Domplaire, Ferrières, (le) Fresnoy-Vaux, Godenvillers, Léglantiers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Mory-la-Bataille, Montgérain, (la) Ployron, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Tricot, Wacquemoulin, Welles-Pérennes.

Elle est également compétente pour les établissements non agricoles situés sur les communes de Ranigny, Angy, Ansacq, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Hailles, Hondainville, Mouy, Neuilly-sous-Clermont, Rousseloy, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont

La section 02 - 18 est compétente pour les entreprises agricoles, pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 1011Z (transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (fabrication de beurre), 1052Z (fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et des codes 0110Z (culture de plantes à fibres) et 1310Z (préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de teillage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs emprises, situées sur les communes de :

(Les)Ageux, Angicourt, Bailleval, Bazicourt, Brenouille, Catenoy, Cauffry, Cinqueux, Labryère, Lalgneville, Liancourt, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Nointel, Rantigny, Rieux, Rosoy, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verderonne, Abbecourt, Berthecourt, Cauvigny, (Le)Coudray-sur-Thelle, (Le)Déluge, Hermes, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Montreuil-sur-Thérain, Montfontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, (La)Neuville-d'Aumont, Noailles, Novillers, Ponchon, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Sully-Tillard, Villers-Saint-Sépulcre, Warluis

Blaincourt-lès-Précy, Cramoisy, Maysal, Mello, Montataire, Précy-sur-Oise, Saint-Lau-d'Esserent, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Villers-sous-Saint-Léonard, Apremont, Chantilly, Coys-la-Forêt, Gouvieux, Lamorlaye, Saint-Maximin, Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Barbary, Charmant, (La)Chapelle-en-Serval, Courteuil, Montépilloy, Mont-Évêque, Mortefontaine, Ognon, Ory-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Senlis, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul,

Creil

Beaurepaire, Brasseuse, Fleurines, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuis, Roberval, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Vermeuil-en-Halatte, Villeneuve-sur-Verberie

Baron, Boissy-Fresnoy, Borest, Chèvreville, Ermenonville, Ève, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Lagny-le-Sec, Montagny-Sainte-Félicité, Montignon, Nanteuil-le-Haudouin, Ognes, Péroy-les-Gombries, (Le)Plessis-Belleville, Rosières, Sully-le-Long, Ver-sur-Launette, Versigny

Coivral, Courcelles-Épailles, Crèvecœur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Favières, (Le)Frasnoy-Vaux, Godenvillers, Légalliers, Malgnelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Le Ployron, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Tricol, Wacquemoulin, Welles-Péronnes.

Agnetz, Alrion, Avrechy-Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Breuil-le-Sac, Breuil-le-Vert, Bulles, Choisy-la-Victoire, Clémont, Epineuse, Erquerey, Elouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Litz, Maimbeville, (la) Neuville-en-Fiez, Rémécourt, Rémérangles, (la) Rue-Saint-Pierre, Saint-Aubin-sous-Équilly.

Angvillers, Brunvillers-la-Motte, Cailillon-Fumechon, Cernoy, Crèssonacq, Culgnières, Erquinvillers, Essules, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Lieuvillers, (le) Mesnil-sur-Bulles, Monfiers, Moyenneville, (la) Neuville-Roy, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, (le) Plessier-sur-Bulles, (le) Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenol, Rouvillers, Saint-Joris-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Éau, Valescourt, Waingnias.

Angy, Ansacq, Bury, Cambronne-lès-Clémont, Hétilles, Hondainville, Mouy, Neuilly-sous-Clémont, Rousseloy, Saint-Félix, Thury-sous-Clémont.

Elle est également compétente pour tous les établissements (hors transports) situés sur les communes de : (Les)Ageux, Angicourt, Bailleval, Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Labryère, Liancourt, Monceaux, Rosoy, Sacy-la-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verderonne, Nointel, Catenoy

C. Unité de contrôle 03 Est localisée à Compiègne

La section 03-19 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Argy, Amancourt, Canly, Chevrières, Estrées Saint Denis, (Le) Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Jonquières, Lachelle, Longueil-Sainte-Marie, (Le) Meux, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt

La section 03-20 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
- Attichy, Autrèches, Bernueil-sur-Alene, Bily, Chelles, Couloisy, Courteux, Crouloy, Culse-la-Motte, Hautefontaine, Jautzy, Lacroix-Saint-Ouen, Moulin-sous-Toutvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Jean-Aux-Bois, Saint-Pierre-lès-Billy, Saint-Sauveur, Tracy-le-Mont, Trosly-Breuil, Vieux-Moulin ;
- la commune de Compiègne pour le secteur Ravallin compris dans le périmètre défini par :
o le carrefour de Mercières (exclu), l'avenue Pierre et Marie Curie jusqu'au rd-point Guy Daniélou (les deux étant exclus), la rue Pierre Grange (exclue), la rue du Docteur Alexis Carrel (exclue), la rue du Général Weygand (exclue), l'avenue des Martyrs de la Liberté (incluse), la rue Pilet Will (exclue), l'avenue de Huy (incluse) jusqu'à l'intersection avec la rue de Senlis (incluse), la rocade Sud jusqu'au carrefour de Mercières (exclu)

La section 03-21 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Machelmont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, (le) Plessis-Brion, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt, Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Cannaecourt, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Gury, Labeillère, Lagny, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt.

La section 03 - 22 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de : Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Margny-sur-Matz, Marquégis, Monchy-Humières, Mortemer, Neufy-sur-Aronde, (La) Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Reassons-sur-Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers-sur-Coudun
- la commune de Compiègne à l'exception des secteurs compris dans le périmètre des sections 03-20, 03-23 et 03-24.

La section 03-23 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
- Appilly, Baboeuf, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Cuts, Genyry, Grandrù, Larbroye, Mondescourt, Morlincourt, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville, Beaugles-sous-Bois, Berliancourt, Bussy, Campagne, Catigny, Criselles, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Golancourt, Guiscard, Libermont, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, (Le) Plessis-Patte-d'Oie, Quesmy, Sermaize, Solente, Villerselve et Margny-lès-Compiègne

- Compiègne : les limites de la commune avec Margny les Compiègne et Venetie et le secteur compris entre qual de la République (inclus), rue Solferino (exclue), cours Guyotmer (exclue), rue d'Ulm (incluse), rue des Minimes (incluse), rue des Pâtisseries (incluse), place de l'Hôtel de ville (incluse), rue des Bonnetiers (incluse), rue des Gourneaux (incluse), rue de Bouvines (incluse), rue du Port à Bataux (incluse), rue de l'Oise (incluse), rue du Chevreuil (incluse).

La section 03-24 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
- Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville
- Compiègne : les limites de la commune avec Jaux et le secteur compris entre la voie communale du bac de Jaux (incluse), le chemin des Mercières (exclu) et la rocade Sud (exclue).

La section 03-25 est compétente pour les entreprises et établissements agricoles, pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 1011Z (transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (fabrication de beurre), 1052Z (fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et des codes 0116Z (culture de plantes à fibres) et 1310Z (préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de tellage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs entreprises, situées sur les communes de :

Acy-en-Multien, Antilly, Authueil-en-Valois, Bargny, Betz, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Cuvergnon, Etavigny, Gondreville, Ivors, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Neufchelles, Ormy-le-Davien, Réz-Fosses-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien, Thury-en-Valois, Varinfroy, (La) Villeneuve-sous-Thury, Villers-Saint-Genest
Auger-Saint-Vincent, Béhancourt-en-Valois, Béhilly-Saint-Martin, Béhilly-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feignoux, Fresnoy-la-Rivière, Gilcourt, Glaignes, Morienvall, Néry, Ormy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouvill, Russy-Bémont, Sainlignes, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaurmoise, Vez, Jaux, Venette,
Arsy, Canly, Chevrières, Estrées Saint Denis, (Le) Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Lachelle, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt
Compiègne, Bienville, Choisy-au-bac, Clairoux, Janville, Margny-lès-Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin, Amancourt, Jonquières, (Le) Meux, Attichy, Autrèches, Bernueil-sur-Alene, Bily, Chelles, Couloisy, Courteux, Crouloy, Culse-la-Motte, Hautefontaine, Jautzy, Moulin-sous-Toutvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Billy, Tracy-le-Mont, Trosly-Breuil, Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Machelmont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, (le) Plessis-Brion, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt
Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Cannaecourt, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Gury, Labeillère, Lagny, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt
Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Margny-sur-Matz, Marquégis, Monchy-Humières, Mortemer, Neufy-sur-Aronde, (La) Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Reassons-sur-Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers-sur-Coudun
Appilly, Baboeuf, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Cuts, Genyry, Grandrù, Larbroye, Mondescourt, Morlincourt, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville, Beaugles-sous-Bois, Berliancourt, Bussy, Campagne, Catigny, Criselles, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Golancourt, Guiscard, Libermont, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, (Le) Plessis-Patte-d'Oie, Quesmy, Sermaize, Solente, Villerselve.

Cette section est également compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de Jaux et Venette.

La section 03-26 est compétente pour les établissements et entreprises de transport ainsi que toutes les activités exercées dans l'entreprise de ces établissements, situés sur les communes de :

Beaugles-sous-Bois, Berliancourt, Bussy, Campagne, Catigny, Criselles, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Golancourt, Guiscard, Libermont, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Quesmy, Sermaize, Solente, Villerselve.
Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Cannaecourt, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Gury, Labeillère, Lagny, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt.
Appilly, Baboeuf, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Cuts, Genyry, Grandrù, Larbroye, Mondescourt, Morlincourt, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.
Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Machelmont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, (le) Plessis-Brion, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.
Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Margny-sur-Matz, Marquégis, Monchy-Humières, Mortemer, Neufy-sur-Aronde, (La) Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Reassons-sur-Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers-sur-Coudun.
Arsy, Canly, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Le Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Lachelle, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.
Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville, Margny-lès-Compiègne.
Compiègne.
Amancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette.
Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin.
Attichy, Autrèches, Bernueil-sur-Alene, Bily, Chelles, Couloisy, Courteux, Crouloy, Culse-la-Motte, Hautefontaine, Jautzy, Moulin-sous-Toutvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Billy, Tracy-le-Mont, Trosly-Breuil.
Auger-Saint-Vincent, Béhancourt-en-Valois, Béhilly-Saint-Martin, Béhilly-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feignoux, Fresnoy-la-Rivière, Gilcourt, Glaignes, Morienvall, Néry, Ormy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouvill, Russy-Bémont, Sainlignes, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaurmoise, Vez.
Acy-en-Multien, Antilly, Authueil-en-Valois, Bargny, Betz, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Cuvergnon, Etavigny, Gondreville, Ivors, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Neufchelles, Ormy-le-Davien, Réz-Fosses-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien, Thury-en-Valois, Varinfroy, (la) Villeneuve-sous-Thury, Villers-Saint-Genest.

Cette section est également compétente pour les entreprises et établissements non agricoles pour la commune de Compiègne dont le périmètre est défini par l'avenue du Vermandois, les limites communales, la forêt domaniale de Compiègne et la voie ferrée allant de la lisière de la forêt domaniale jusqu'à la rivière Oise.

ANNEXE 3 : Délimitation et compétences des sections d'inspection du travail de la Somme

A - Unité de contrôle 01 « Amiens Nord »

La section 01-01 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Aigneville, Alraïnes, Allery, Andainville, Arguel, Amnâtre, Beauchamps, Bernesnil, Blancourt, Boullancourt en Sery, Boulencourt, Bouvaincourt sur Bresle, Buligny-les-Gamaches, Camnésières, Cerisy-Buleux, Citerne, Dargnies, Doudelainville, Embreville, Epauressnil, Etrejust, Fontaine le Sec, Forcéville en Vimeu, Foucaucourt Hors Nesle, Framcourt, Fresnes Tillot, Fresneville, Andainville, Fresneville, Frettecluisse, Frettecluisse, Frucourt, Gamaches, Heucourt Croquoison, Inval Boiron, Lignièrès en Vimeu, Maisnières, Martainneville, Le Mazis, Mérellesart, Métingny, Moutières, Nesle l'Hôpital, Neslette, Neuville au Bois, Neuville Coppegeulle, Oisemont, Rambures, Rambures, Saint Aubin Rivière, Saint Germain sur Bresle, Saint Léger sur Bresle, Saint Maulvis, Saint Maxent, Sénarpont, Tilloy Florville, Tours en Vimeu, Le Translay, Vaux Marquenneville, Vergies, Villeroi, Viames, Wiry au Mont, Woirel.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par les secteurs suivants :
- rue de Saveuse (exclue), vole ferrée, avenue de l'Hippodrome (exclue), rue Lucien Fournier (exclue), rue des Prémontrés (incluse), rue Chabanes (incluse), Boulevard de Strasbourg (exclue), route de Rouen (incluse), limite de la commune de Pont de Metz.
- Avenue du 14 Juillet 1789 (exclue), rue Sagebien (exclue), rue Alexandre Dumas (exclue), boulevard de Dury (exclue), boulevard de Saint Quentin (exclue), rue Saint Fuscien (exclue), Route D7 (exclue), limite de la commune de Dury.

La section 01-02 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Acheux en Vimeu, Allery, Aulx, Bailloy, Béhen, Bèthencourt-sur-Mer, Bèthencourt Rivière, Cavillon, Chépy, Ercourt, Ferrières, Feuquières-en-Vimeu, Fourdrinoy, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Grébault Mesnil, Hallencourt, Huchenneville, Huppy, Limeux, Ménales, Mers les Bains, La Mesge, Moyenneville, Oust Marest, Pont-de-Metz, Saint-Quentin-Lamotte, Saveuse, Sorel-en-Vimeu, Soues, Toeuflès, Tully, Valines, Wolincourt, Yzengremer.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
Chemin du Halage (exclue), Avenue Georges Quarante (incluse), rue Becquestolle (incluse), rue Delle (incluse), rue de la Ruellette (incluse), rue Jean de La Fontaine (incluse), rue de Grâce (incluse), rue de Dreuil (incluse), A 16 (exclue), limite de la commune de Dreuil les Amiens, Route d'Abbeville (exclue), chemin du Harneau d'Etouvie (exclue).

La section 01-03 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Ailly sur Somme, Arrest, Bourdon, Bourseville, Bray-les-Mareuil, Brélly, Brulles, Cahon, Cambon, Cayeux-sur-Mer, Conde-Folie, Crouy-Saint-Pierre, Dreuil-les-Amiens, Erondelle, Estreboeuf, Fontaine-sur-Somme, Franlau, Hangeat-sur-Somme, Lanchères, Liercourt, Longpré-les-Corpe-Saints, Mareuil-Caubert, Miannay, Mons-Boubert, Nibas, Ochancourt, Pended, Picquigny, Quesnoy-le-Montant, Saint-Blimont, Vaudricourt, Wolgnera, Yonval.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par les secteurs suivants :
- Rue d'Abbeville (exclue), rue de Saveuse (incluse), limite de la commune de Dreuil les Amiens, Rue de Dreuil (exclue), rue Jean de la Fontaine (exclue), rue de la Ruellette (exclue), rue Becquestolle (exclue) Avenue Georges Quarante (incluse), voles ferrées.
- rue du Grand Marais (exclue), rue Gutenberg (exclue), rue St Maurice (exclue), rue Octave Tierce (exclue), rue du Jardin des Plantes (incluse), boulevard du Port d'Avail (incluse), rue Pierre Mandes France (incluse), rue du Château Milan (exclue), Quai Charles Tellier prolongé (incluse), chemin de Halage (incluse), avenue des Cygnes (incluse).

Et sur la commune d'Abbeville sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
Rive droite de la Somme (exclue), Avenue du Port (exclue), Chaussée Marcadé (exclue), rue des Teinturiers (exclue), rue Jean de Ponthieu (exclue), Place de l'Hotel de Ville (exclue), rue de Maréchal Foch (exclue), rue Saint Gilles (exclue), rue du Petit Marais (exclue), Place de la Marne (exclue), Boulevard Vauban (exclue), rue Paul Delique (exclue), chemin des Postes (exclue), rue Jean Moulin (exclue), rue d'Alsace (incluse), rue de Champagne (incluse), rue du Président Vincent Auriol (incluse), rue de la Maye (incluse), rue de Plantis (incluse), Route de Paris (exclue), limite de la commune d'Espagne-Epagnette, limite de la commune de Mareuil-Caubert, limite de la commune de Yonval, limite de la commune de Cambon, limite de la commune de Grand-Laviers.

La section 01-04 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Argoeuves, Belloy-sur-Somme, Bolamont, Bouchon, La-Chaussée-Tirancourt, Cocquerel, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, L'Étoile, Fillecourt, Francières, Grand-Laviers, Long, Moulins, Pont-Rémy, Port-le-Grand, Saigneville, Saint-Sauveur, Saint-Valéry-sur-Somme, Yzeux.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
rue Franklin Roosevelt (exclue), Avenue du Général de Gaulle (incluse), Boulevard St Sulpice (inclus), rue Octave Tierce (incluse) rue St Maurice (incluse), rue Monstrelet (incluse), rue Terral (exclue), rue Emile Lesot (exclue).

Et sur la commune d'Abbeville sur le périmètre constitué par les secteurs suivants :
- Voie communale 12 (exclue), Cavée Bizet (exclue), Chemin des Charbonniers (exclue), CRS Ancien Chemin de Drucat (inclus), Chemin départemental 928 (inclus), CRS Ancien Chemin de Drucat (inclus), Grande rue de Thuisot (incluse), Avenue du Port (incluse), Rive droite de la Somme (incluse), limite de la commune de Grand-Laviers, limite de la commune de Buligny-Saint-Maclou, limite de la commune de Drucat.
- Boulevard de la République (exclue), boulevard Vauban (exclue), rue Saint Gilles (incluse), rue du Maréchal Foch (incluse), Place de l'Hotel de Ville (incluse), rue Jean de Ponthieu (incluse), rue des Teinturiers (incluse), Chaussée Marcadé (incluse), Place de Verdun (exclue).
- Avenue de Président Vincent Auriol (exclue), rue de Champagne (exclue), rue d'Alsace (exclue), rue Jean Moulin (incluse), Route Nationale 1 (exclue), limite de la commune de Vauchelles-les-Queusnoy, limite de la commune d'Espagne-Epagnette.

La section 01-05 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Agnévillers, Ailly-le-Haut-Clocher, Bellancourt, Bernay-en-Ponthieu, Brucamps, Buligny-l'Abbé, Buligny-Saint-Maclou, Bussus-Busaual, Canchy, Caours, Coulouvillers, Le Crotoy, Domvast, Drucat, Egrines, Favières, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Gapennes, Gorenflous, Hautvillers-Ouville, Lamotte-Buleux, Maison-Roland, Millencourt-en-Ponthieu, Neufmoulin, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion, Noyelles-sur-Mer, Oneux, Ponthoile, Rue, Saily-Filbaucourt, Saint-Ouen, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Riquier, Saint-Vaast-en-Chaussée, Surcampas, Le Titre, Vauchelles-les-Domart, Vauchelles-les-Queusnoy, Vignacourt, Ville-le-Marclot, Villers-sous-Ally, Yaucourt-Bussus, Yvrencheux.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
rue André Durochez (exclue), rue Franklin Roosevelt (exclue), rue Emile Lesot (incluse), rue Monstrelet (incluse), rue St Maurice (incluse), rue Gutenberg (incluse), rue du Grand Marais (incluse), rue de Poulainville (incluse).

Et sur la commune d'Abbeville sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
Place de Verdun (incluse), Avenue de la Chapelle (exclue), CRS Ancien Chemin de Drucat (exclue), Chemin départemental 928 (exclue), limite de la commune de Drucat, limite de la commune de Caours, limite de la commune de Vauchelles-les-Queusnoy, route Nationale 1 (incluse), chemin des Postes (inclus), rue Paul Delique (incluse), rue du 126^{ème} RI (exclue), boulevard Vauban (inclus), boulevard de la République (inclus).

La section 01-06 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Agenville, Argoules, Avry, Autheux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Bemeuil, Bertheucourt-les-Dames, Boisbergues, Le Bois, Bonneville, Boufflers, Brally-Cornhotte, Canaples, Candas, Conteville, Cramont, Crécy-en-Ponthieu, Domart-en-Ponthieu, Dornesmont, Dominiois, Domlèger-Longvillers, Dompièrre-sur-Authie, Domqueur, Epécamps, Estrées-les-Crécy, Flenvillers, Flesselles, Fontaine-sur-Maya, Fort-Mahon-Plage, Franqueville, Fransu, Frohen-sur-Authie, Froyelles, Gorges, Gueschart, Halloy-les-Parrois, Havrinas, Heuzecourt, Hiemont, Lanches-Saint-Hilaire, Ligescourt, Longueville, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Maizicourt, Le Meillard, Mesnil-Domqueur, Mézerolles, Montigny-les-Jongleurs, Fliffas-Montrelet, Nampont, Nautors, Neuilly-le-Dien, Noyelles-en-Chaussée, Outrebois, Pernois, Ponches-Estrual, Prouville, Quand, Ragnière-Ecluse, Remalain, Ribaucourt, Saint-Acheul, Saint-Léger-les-Domart, Vaux-en-Amiénois, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vironchaut, Vitz-sur-Authie, Vron, Wargnies, Yvrench.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
Avenue Roger Dumoulin (exclue), rue André Durochez (incluse), Rpt D933 (exclue), Chemin de Halage (inclus), limite de la commune de Argoeuves.

La section 01-07 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Authieule, Barly, Bayencourt, Beauquesne, Beauval, Bertangles, Bertrancourt, Bouquemalson, Brévillière, Bue-les-Artois, Coignaux, Colincamps, Courcelles-au-Bois, Doullens, Forcéville, Gazaincourt, Grouches-Luchuel, Harponville, Hen-Harduin, Hérisart, Humbecourt, Léavillers, Louvencourt, Luchaux, Marieux, Mirvaux, Montonvillers, Neuville, Occoches, Plerregot, Poulainville, Puchevillers, Raincheval, Rubempré, Saint-Léger-les-Authie, Talmes, Terramesnil, Thièvres, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-les-Authie, La Vicogne, Villers-Bocage.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
Limite de la commune de Poulainville, Route D11 (exclue), Limite des communes de Allonville et Rivery, Avenue de la Défense passive (incluse), Boulevard de Roubaix (inclus), rue Lucien Lecointe (incluse), rue de l'Abbé Dumont (incluse), rue Gabriel Faure (incluse), rue Delalande (incluse), rue Winston Churchill (incluse), rue Robert Schuman (incluse), rue Franklin Roosevelt (incluse), rue Roger Dumoulin (incluse), Rue André Durochez (exclue), Rpt D933 (inclus).

La section 01-08 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Albert, Allaines, Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Balzleux, Bavelincourt, Bazentin, Beaucourt-sur-Ancre, Beaucourt-sur-Hallue, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bèhencourt, Bouchavesnes-Bergen, Bouzincourt, Bresle, Cardonnelle, Camoy, Cléry-sur-Somme, Coisy, Comblès, Contalmaison, Contay, Courcellette, Curly, Demancourt, Orléancourt, Englebelem, Epehy, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Fiers, Fricourt, Ginchy, Grandcourt, Guesnecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hardcourt-aux-Bois, Hédauville, Hem-Monacu, Hénoncourt, Heudicourt, Irles, Lavièville, Lesbois, Liéramont, Longuevesnes, Longueval, Mally-Maillet, Mamez, Maricourt, Maupas, Meaulte, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Martinart, Millencourt, Miramont, Molsains, Moliens-au-Bois, Montauban-de-Picardie, Montigny-sur-Hallue, Nurlu, Ouyillers-la-Balselle, Pozères, Pys, Rainneville, Rancourt, Rolsal, Ronsoy, Saily-Sailles, Senlis-le-Sec, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard, Thiepval, Vadencourt, Villers-Faucon, Warloy-Bailon.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
rue Robert Schuman (exclue), rue Winston Churchill (exclue), rue Gabriel Faure (exclue), rue Pierre et Maurice Garet (exclue), rue de l'Abbé Dumont (exclue), rue Lucien Lecointe (exclue), Boulevard de Roubaix (exclue), avenue de la Défense Passive (exclue), rue Baudrez (exclue), chemin du Malaquis (inclus), Boulevard de Beauvillé (inclus), Chemin de Halage (inclus), Boulevard des Céléstins (inclus), avenue du Général De Gaulle (exclue).

La section 01-09 est compétente pour tous les établissements (hors agriculture et transports) situés sur les communes de :
Assevillers, Barieux, Belloy en Santerre, Bernes, Blaches, Bouvincourt-en-Vernandois, Bray-sur-Somme, Brie, Buire Courcelles, Buire-sur-Ancre, Bussy, Cappy, Cartigny, Doingt, Dompièrre-Becquincourt, Eclusier Vaux, Eterpigny, Etiennehem, Feuillères, Flaucourt, Franvillers, Fréchencourt, Frise, Hancourt, Herbécourt, Hervilly, Hasbécourt, Marquis, Mesnil Brunel, Estrées-Mons, Moirancourt, La Neuville-les-Bray, Péronne, Pouilly, Ribemont-sur-Ancre, Rivery, Saint-Gratien, Suzanne, Tincourt-Boucy, Treux, Villers-Carbonnel, Ville-sur-Ancre, Vraignes-en-Vernandois.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :
Voles ferrées, Pont de la Solitude (inclus), avenue de Londres (incluse) Chaussée Jules Ferry (incluse), rue Jules Barni (incluse).



Préfecture de la région Picardie

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par le secteur suivant :

Limite communale de Pont de Metz, limite communale de Dreuil les Amiens, voie ferrée (exclue), route d'Abbeville (exclue), chemin d'Elouvie (exclu), limite communale de Dreuil les Amiens, chemin de hallage (inclus), limite communale d'Argueuves, avenue Roger Dumoulin (exclue), limite communale de Poulainville, avenue de l'Europe (Inclus), rue Maurice Ravel (exclue), rue couperin (exclue), avenue de la paix (Inclus), rue Albert Camus (exclue), rue Winston Churchill (Inclus), rue Robert Schuman (Inclus), avenue du Général De Gaulle (Inclus), chaussée Saint Pierre (exclue), avenue de la défense passive (exclue), rue Baudrez (exclue), chemin du malaquis (Inclus), boulevard de Beauvillé (Inclus), rue de la barrette (Inclus), rue des Augustins (Inclus), rue Adéodat Lefèvre (Inclus), place Saint Michel (Inclus), rue Cormont (Inclus), rue Henri IV (Inclus), rue Flatters (exclue), rue des orfèvres (Inclus), rue du marché Lanselles (Inclus), rue des Vergeaux (Inclus), rue Albert Catoire (Inclus), rue Albert Dauphin (Inclus), rue Delambre (Inclus), rue Gresset (Inclus), rue Jean Cateias (Inclus), rue Martin Bleu Dieu (Inclus), rue Robert Pierre (Inclus), rue Lhomond (Inclus), boulevard de Guyencourt (Inclus), rue Bruno D'Agay (Inclus), rue des prémontrés (Inclus), rue Chabannes (Inclus), boulevard de Strasbourg (exclu), route de Rouen (Inclus).

La section est également compétente pour les entreprises et établissements (hors entreprises agricoles et transports) situés sur les communes de :

Aumont, Aveslègues, Avesnes Chaussoy, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-saint-Léonard, Bettambos, Bougainville, Bovelles, Briquemessnil-Floxicourt, Brocourt, Bussy-les-Poix, Camps-en-Amiennois, Caulières, Clairly-Saulchoy, Courcalles-sous-Moyencourt, Creuse, Crolxhault, Dromesnil, Epléssier, Equennes-Eramécourt, Fluy, Fourcigny, Fresnoy-au-Val, Fricamps, Gauville, Gulgnemicourt, Hescamps, Hornoy-le-Bourg, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Laleu, Lamaronde, Lignières-Chatelain, Lomer, Marlers, Melgnaux, Méréaucourt, Méricourt-en-Vimeu, Moliens-Dreuil, Montagne-Fayel, Morvillers-saint-Saturnin, Offignies, Oissy, Pissy, La Quasne, Quesnoy-sur-Airaines, Quavauvillers, Reveillas, Riancourt, Saint-Aubin Montenois, Sainte-Segrée, Saisseval, Saulchoy-sous-Poix, Seux, Tally, Thieulloy-l'Abbaye, Thieulloy-la-Ville, Villers-Campsart, Vraignes-les-Hornoy, Warlus.

Et sur la commune d'Amiens sur le périmètre constitué par les secteurs suivants :

- Limite de la Somme, quai Charles Taillier Prolongé (exclu), rue du Château Milan (Inclus), rue du Faubourg de Hem (Inclus), limite voie ferrée, Route d'Abbeville (Inclus), limite voie ferrée.
- Chaussée Saint Pierre (exclue), Boulevard des Célestins (exclu), chemin de Halage (exclu), Boulevard d'Alsace Lorraine (Inclus), rue de la Barrette (Inclus), rue des Augustins (Inclus), rue Adeodat Lefèvre (Inclus), Place Saint Michel (Inclus), rue Cormont (Inclus), rue Henri IV (Inclus), rue Flatters (exclue), rue de orfèvres (Inclus), rue de marché Lanselles (exclue), Place au Faurre (Inclus), Gr de la Veillère (Inclus), rue des Déportés (exclue).
- rue Bruno d'Agay (exclue), Boulevard de Guyencourt (exclu), Esplanade Edouard Branly (Inclus), rue de Rouen (Inclus), rue Pagés (exclue), rue Saint Honoré (exclue), rue de Paris (Inclus), boulevard de Dury (exclu), rue Sagebien (Inclus), rue Alexandre Dumas (Inclus), Avenue Paul Claudel (Inclus), Route D8 (Inclus), limite de la commune de Salouel, Route de Rouen (exclue).

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnement secondaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Monsieur François TILLOL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- Programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 3^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François TILLOL et de Monsieur Yannick JEANNIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

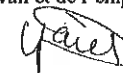
Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

- JTS -

- JPS -



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- Programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 »,
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
 - Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
 - Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,
- dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 3^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Madame Catherine DELAITTRE, de Madame Marie-Hélène LUCZAK et de Madame Christelle HIVER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Christelle HIVER et de Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

107

108

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Christelle HIVER et de Denise DERDEK et de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

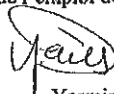
Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale, susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

- dsg

- Mo

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature de Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - l'action 1 « activité partielle », dans la limite du ressort du département de l'Oise,
- Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » - conseillers du salarié, dans la limite du ressort du département de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration de l'Etat.
- * Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

Article 3 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 et 2 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 4 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature de Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisé est abrogé.

Article 5 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

me

AB



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les décisions du 29 août et 19 novembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE :

Article 1^{er} : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration de l'Etat, ..
- Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif
- Monsieur Jérémy PETIT, secrétaire administratif
- Madame Gwenaëlle MUZZOLIN, attachée d'administration de l'Etat,

- M. S.

- Mlle

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,
- programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »,
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 ».

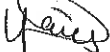
Article 2 : Les décisions du 29 août et 19 novembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisées sont abrogées.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

- 115 -



Préfecture de la région Picardie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

- 116 -

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour le budget opérationnel du Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et météorologie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI, de François TILLOL et de Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE -CLEDELIN, secrétaire générale.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

MF

Article 7 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

Yasmina TAÏEB

Yasmina TAÏEB

MF



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

MG

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,

MG

- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric SAPART, attaché principal d'administration, pour les accusés de réception des déclarations d'ouverture au public des monuments historiques, prévues à l'article 17 quater de l'annexe IV du code général des impôts.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par

- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Hervé BOYAERT, ingénieur des mines.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

— JLL

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, de Madame Dominique BRECQ-TABART et de Monsieur Christophe PEAUCELLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

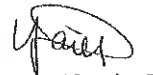
- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 11 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 12 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

— JLL

ARRÊTÉ DIRECTION DE LA PICARDIE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina Taieb en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie à compter du 20 mai 2013,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Poste vacant.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10458, 60004 Beauvais tél. : 03 44 08 26 26)

Section 01-01 : Mme Franciane Bizet, Contrôleure du Travail,

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : M. Laurent Bastien, inspecteur du travail.

Section 01-03 : Mme Feuillette-Grubski Sylvie, Contrôleure du Travail.

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-04 : Mme Patricia Landrin, Inspectrice du Travail, à compter du 01/06/2015

Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mai 2015, M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Franciane Bizet, contrôleure du travail, est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 01-05 : Mme Nicaise Pounga, Inspectrice du Travail, à compter du 01/06/2015.

Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mai 2015, M. Xavier Gérard, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Sylvie Feuillette, contrôleure du travail, est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 01-06 : Mme Virginie Voiselle, Inspectrice du Travail, à compter du 01/06/2015.

Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mai 2015, M. Xavier Gérard, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Christine Hérou, contrôleure du travail, est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 01-07 : Mme Christine Hérou, Contrôleure du Travail

Mme Catia Gomes Da Silva, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-08 : Mme Elisabeth Guimarães, Contrôleure du travail

Mme Catia Gomes Da Silva, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia Gomez Da Silva, Inspectrice du Travail ;

Section 01-10 : Mme Anne-Marie Gaudichet, Contrôleure du travail.

M. Xavier Gérard, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 55 80 81)

Section 02-11 : Mme Marion Waternaux, Inspectrice du travail

Section 02-12 : Mme Bessy Coupé, Inspectrice du travail, à compter du 1/06/2015

Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mai 2015, Mme Marion Waternaux, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Viviane Framery, contrôleure du travail, est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 02-13 : Mme Viviane Framery, Contrôleure du travail

Mme Marion Waternaux, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-14 : Vacante

Mme Marion Waternaux, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Viviane Framery, contrôleure du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 02-15 : Madame Céline Bellamy, Inspectrice du travail

Section 02-16 : Monsieur Renaud Simonet, Contrôleur du travail

Mme Céline Bellamy, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-17 : Vacante

Mme Céline Bellamy, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 60 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et M. Renaud Simonet, contrôleur du travail, est chargé de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 60 salariés.

Section 02-18 : Vacante

Mme Céline Bellamy, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 60 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et M. Renaud Simonet, contrôleur du travail, est chargé de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 60 salariés.

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 14, rue Saint Germain, 80 200 Compiègne, tél. : 03 44 38 37 03)

Section 03-19 :

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail

Section 03-20 :

M. Fabrice Tréhorat, contrôleur du travail

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Corinne Kolor, contrôleur du travail, est chargée du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés.

Section 03-21 :

M. Xavier Gérard, inspecteur du travail

Section 03-22 :

M. Vincent Bentounsi, contrôleur du travail

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-23 :

Mme Corinne Kolor, contrôleur du travail

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-24 : Vacante

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Corinne Kolor, contrôleur du travail, est chargé de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 03-25 :

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail

Section 03-26 : Vacante

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et M. Vincent Bentounsi, contrôleur du travail, est chargé de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans l'autre unité de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, dans une autre unité de contrôle

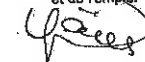
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions en date du 1^{er} décembre 2009, 11 septembre 2012, 07 janvier 2013, 18 octobre 2013, 30 juin 2014, et 08 septembre 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : La responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi



Yasmîna TAIEB



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804393221
N° SIRET : 80439322100010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 3 décembre 2014 par Mademoiselle EPHIDIA RICKLIN en qualité de AUTO ENTREPRENEUR, pour l'organisme RICKLIN EPHIDIA dont le siège social est situé 45 BIS ROUTE NATIONALE 60730 STE GENEVIEVE et enregistré sous le N° SAP804393221 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 3 Décembre 2014. Toutefois en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

-187-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808066617
N° SIRET : 80806661700016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 4 décembre 2014 par Madame Valerie Lasorne en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme LASORNE VALERIE dont le siège social est situé 378 rue des sources 60110 ESCHES et enregistré sous le N° SAP808066617 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 4 Décembre 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

-188-



PRÉFET DE L'OISE

Déclaration SAP : SAP499883502
Siret : 49988350200019

**DECISION DE RETRAIT DE LA DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément ;
Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entreprise JARDINS SERVICES gérée par Monsieur Olivier SOMON dont le siège est situé 22, Rue VAUPERON - 60220 FORMERIE, en date du 21 Septembre 2007 ;
Vu la déclaration d'un organisme de services à la personne établie le 10 Octobre 2012 pour l'entreprise JARDINS SERVICES ;
Vu la dissolution de l'entreprise au 1er septembre 2014 ;
Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise JARDINS SERVICES gérée par Monsieur Olivier SOMON fait l'objet du retrait de sa déclaration d'organisme de services à la personne, immatriculée sous le numéro : SAP 499883502.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 1er Septembre 2014.

ARTICLE 3 :

L'entreprise JARDINS SERVICES doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 12 DEC 2014

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des Entreprises (DGE) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédock 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 9 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Alexandre MARTINET

-132



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 9 DECEMBRE 2014**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p><u>L'association :</u> BABY-CLUB DE BEAUVAIS</p> <p><u>Président :</u> Monsieur NICOLAS Jacques 7, allée des Hêtres 60000 BEAUVAIS</p>	Natation	Fédération Française de Natation	14.60.13.S

-132



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral N° DDT/SEEF/BNB/2014/ 0001 portant autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « La sablière » sur la commune de Lierville (60)
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret n° 2011.828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à l'utilisation des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande de M. Albert ZAMUNER, agissant en qualité de Chef de secteur Carrières et Environnement de la société PICHETTA en date du 24 février 2014 ;

Vu l'accord de l'entreprise le GFA du Bouleau, propriétaire, en date du 9 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 prolongeant de six mois à compter du 13 juin 2014 le délai d'instruction de la demande ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Lierville, en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général de l'Oise en date du 17 avril 2014 ;

Considérant la conformité en tous points aux arrêtés mentionnés ci-dessus de la demande de la société PICHETTA ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société PICHETTA dont le siège social est sis 13 route de Conflans à PIERRELAYE (95480) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes lieu-dit « La sablière » sur la commune de Lierville (60) dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code (Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Description (Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Restrictions
15 01 07	Emballages en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de déchets admise sera de 320 000 tonnes soit 200 000 m³.

ARTICLE 4 :

La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 160 000 tonnes soit 100 000 m³.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et au maire de la commune de Lierville.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lierville. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le maire de Lierville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 9 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

- M. Albert ZAMUNER, Chef de secteur Carrières et Environnement de la Société PICHETTA
- M. le Maire de LIERVILLE

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de la demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.1. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site ;

L'ensemble de l'exploitation est entièrement clôturée par un grillage de type Ursus.

Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

2.2. - Aménagement de l'accès

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

La voie d'accès au site est constituée pour partie du chemin communal de Lierville à Liancourt-Saint-Pierre et prolongé par l'ancienne piste de la carrière. Elle devra être recouverte d'un enduit ou tout autre revêtement équivalent sur une distance suffisante à partir de la RD 121, afin d'éviter toute dégradation de sa structure, les propagations de poussières et de salissures sur les voies ouvertes à la circulation publique.

2.3. - Moyen de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III - Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 11 de l'arrêté du 28 octobre 2010 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 2 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010, ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 13, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.2. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envoi.

4.4. - Travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

4.5. - Progression de l'exploitation

Elle est réalisée selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.6. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.7. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Titre V - Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.6.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

La remise en état des terrains ainsi que la réhabilitation forestière seront effectuées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Tenres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Tenres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article de l'arrêté du 12 mars 2012.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à l'exercice du partage du droit de pêche des propriétaires riverains

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.435-5 ;

VU l'arrêté de délégation du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Jean-François TURBIL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Noye et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien projetés par le Syndicat intercommunal de la Noye et affluents seront majoritairement financés par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien et de restauration qui correspondent à la phase la plus importante du chantier ont été réalisées.

CONSIDÉRANT la réponse favorable du 20 mai 2014 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la Truite Vagabonde de Paillart.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Truite Vagabonde sise à la Mairie de Paillart - 60120 PAILLART et dont le représentant est le Président M. Janik Cazier.

L'AAPPMA la Truite Vagabonde de Paillart, durant la période du partage du droit de pêche, assumera, en contrepartie, les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole, des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

ARTICLE 2 :

Le partage du droit de pêche sera effectué sur le cours d'eau de la Noye, du rû de Rouvrois et du fossé du Colombier.

Les parcelles considérées se localisent sur les communes de Paillart, Breteuil et Vendeuil Caply.

ARTICLE 3 :

La période de partage du droit de pêche commencera le samedi 14 mars 2015.

La durée du partage du droit de pêche est de 5 ans.

ARTICLE 4 :

Pendant la période de partage du droit de pêche, le propriétaire de la parcelle conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie sera adressée au Syndicat intercommunal de la Noye et affluents et à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Jean-François TURBIL



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE LA S.A.S AMV A MONTATAIRE REALISANT LES
VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 mars 2011 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté de délégation du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François, TURBIL Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU la subdélégation générale du 22 octobre 2014 de M. Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise à ses collaborateurs ;

VU la demande d'agrément reçue le 12 décembre 2014 présentée par la société S.A.S AMV ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

-147

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La Société S.A.S située 55 rue du Général de Gaulle Numéro SIRET 449 496 140 00012, représentée par Monsieur Patrice Roussillon, son gérant, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2014-0001 pour une quantité maximale annuelle de 2000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées du SIVOM d'Angy, Balagny, Bury, Mouy et de la Communauté de communes du Pays du Clermontois.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

lib

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle.
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montataire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

119

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Montataire, par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montataire.

A BEAUVAIS, le

16 DEC, 2014

Le Préfet
des Territoires

Jean-François TIRRELL

160



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 22 décembre 2014

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 10 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A.S. « JULIENA » pour un projet d'extension de 635 m² d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ » pour atteindre 3 133 m² de surface de vente, à Bresles, situé dans la Zone de la Couturelle - RD 931 -.

Décision n° 2

Réunie le 10 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A.S. LASSIDIS pour un projet d'extension de 980 m² d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC » pour atteindre 2 490 m² de surface de vente, à Lassigny, situé Lieudits La Fosse Saint-Crépin et La Couture.

- 102



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif aux opérations de remaniement du cadastre

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'article 6 de la loi du 18 juillet 1974 autorisant le remaniement du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de CHEVRIERES, LONGUEIL SAINTE MARIE, PLAILLY et THIERS SUR THEVE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dates d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre des communes de THIERS SUR THEVE, PLAILLY, LONGUEIL SAINTE MARIE, CHEVRIERES, ont été respectivement fixées aux 12 mars et 9 octobre 2013, 4 mars et 7 octobre 2014.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ces communes et des communes limitrophes ci-après désignées :
PONTARME, MONTLEVEQUE, FONTAINE-CHAALIS, MORTEFONTAINE, LA CHAPELLE EN SERVAL, LE MEUX, LE FAYEL, GRANDFRESNOY, SACY LE PETIT, HOUDANCOURT, PONTPOINT, VERBERIE, RHUIS, RIVECOURT.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, et le Directeur départemental des Finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 DEC. 2014

Le préfet, Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

- 158

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public
du centre des finances publiques de Creil (60)**

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le centre des finances publiques de Creil sis 1 et 2 square Hélène sera temporairement fermé au public tous les mercredis du 7 janvier 2015 au 31 mars 2015 inclus.

Sont concernés à ce titre :


- le service des impôts des particuliers,
- les services des impôts des entreprises,
- le pôle de contrôle et d'expertise,
- la brigade départementale de vérifications.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public
de la trésorerie municipale de Creil (60).**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE


ARTICLE 1 : La trésorerie municipale de Creil sise 12 rue Jules Michelet, sera temporairement fermée au public tous les mercredis du 7 janvier 2015 au 31 mars 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION